

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

---

---

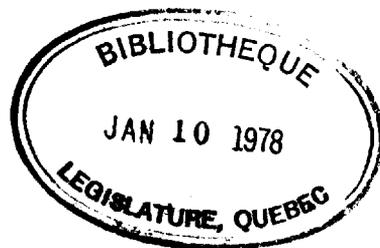
## Projet de loi n° 98

Loi modifiant la Loi du régime des eaux

---

Première lecture

---



PRÉSENTÉ

M. GUY JORON

Ministre délégué à l'énergie

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet donne suite au Discours du budget du 12 avril 1977. Il a principalement pour effet, à compter du premier mai 1977:*

*— de porter de \$0.15 à \$0.50 par mille kilowatts-heures la redevance et la contribution que doivent payer au ministre des richesses naturelles les détenteurs et propriétaires de forces hydrauliques;*

*— de prévoir une augmentation annuelle de ce taux en fonction de l'augmentation du revenu moyen par kilowatt-heure que procurent à l'Hydro-Québec les ventes d'énergie souscrite au secteur industriel;*

*— de supprimer la déductibilité du montant équivalent aux taxes scolaires dues pour l'année 1946;*

*— de supprimer l'exemption des propriétaires ou détenteurs de forces hydrauliques d'une puissance naturelle de moins de dix mille chevaux au débit ordinaire de six mois;*

*— de prévoir que dans le cas où une personne autre que le propriétaire utilise de l'énergie électrique générée par des forces hydrauliques, la contribution est exigible de cette personne et perçue par le propriétaire à titre de mandataire du ministre;*

*— de substituer la date du premier mars à celle du premier août en ce qui concerne l'exigibilité des redevances et contributions annuelles.*

## Projet de loi n° 98

Loi modifiant la Loi du régime des eaux

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### Article premier

Les articles 68 et 69 de la Loi du régime des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 84) sont remplacés par les suivants:

«**68.** Tout détenteur de forces hydrauliques du domaine public doit payer au ministre des richesses naturelles, par mille kilowatts-heures d'électricité générée au cours de l'année et provenant de ces forces hydrauliques, une redevance additionnelle d'au moins cinquante cents ou, selon le plus élevé des deux, d'un montant égal à cinquante cents multiplié par le quotient obtenu en divisant le revenu moyen par kilowatt-heure des ventes par Hydro-Québec d'énergie souscrite au secteur industriel pour l'année précédente par le revenu moyen par kilowatt-heure des ventes par Hydro-Québec d'énergie souscrite au secteur industriel pour l'année 1976.

Le revenu moyen pour une année par kilowatt-heure des ventes par Hydro-Québec d'énergie souscrite au secteur industriel est celui indiqué pour cette année dans le rapport annuel soumis à l'Assemblée nationale du Québec en vertu de l'article 19 de la Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86).

«**69.** Tout propriétaire de forces hydrauliques situées au Québec doit payer au ministre des richesses naturelles par mille kilowatts-heures d'électricité générée et utilisée à ses propres fins au cours de l'année et provenant de ces forces hydrauliques une contribution d'un montant égal à la redevance additionnelle visée dans l'article 68.

«**69a.** Toute personne autre que le propriétaire qui utilise de l'électricité provenant de forces hydrauliques visées à l'article 69 doit payer au ministre des richesses naturelles par mille kilowatts-heures d'électricité utilisée une contribution d'un montant égal à la redevance additionnelle visée à l'article 68.

Le propriétaire des forces hydrauliques doit percevoir cette contribution de la personne visée dans le premier alinéa comme mandataire du ministre des richesses naturelles le premier mars de chaque année et en faire remise au ministre dans un délai d'au plus 15 jours.

«**69b.** Aucune redevance additionnelle ni contribution n'est exigible d'une corporation municipale, d'une coopérative d'électricité formée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48) ou d'un mandataire du gouvernement.

«**69c.** La redevance additionnelle et les contributions visées dans les articles 68, 69 et 69a sont exigibles le premier mars de chaque année.»

## Art. 2

Pour l'année 1977, la redevance additionnelle et les contributions que doivent payer au ministre des richesses naturelles tout détenteur de forces hydrauliques du domaine public, tout propriétaire et tout utilisateur de forces hydrauliques situées au Québec en vertu des articles 68, 69 et 69a de la Loi du régime des eaux est de cinquante cents par mille kilowatts-heures.

Toutefois la redevance additionnelle ou, selon le cas, la contribution payable pour l'année 1977 est l'ensemble:

a) de la proportion du montant qui serait payable pour l'année 1977 si la présente loi n'était pas en vigueur, représentée par le rapport entre le nombre de jours en 1977 précédant le premier mai sur le nombre total de jours en 1977; et

b) de la proportion du montant qui serait payable pour l'année 1977 si la présente loi prenait effet le premier janvier 1977, représentée par le rapport entre le nombre de jours en 1977 suivant le 30 avril sur le nombre total de jours en 1977.

## Art. 3

Les articles 1 et 2 ont effet à compter du premier mai 1977.

## Art. 4

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.